

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 26.300 du 24 avril 2009  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision « de refus de visa de regroupement familial prise le 15.12.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VERHEYE loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits pertinents de la cause.

**1.1.** Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant s'est marié au Maroc le 11 juillet 2005.

Le 3 mars 2008, il a introduit une demande de visa sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Le 15 septembre 2008, il a introduit une seconde demande de visa sur base de l'article 10 de la même loi.

**1.2.** Le 15 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

«Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984 ; modifiée par la loi du 15.7.1996 ; modifiée par la loi du 4.5.1999 ; Considérant que l'intéressé a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 03/03/2008. Que cette demande a été rejetée en date du 03/06/2008. Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande en date du 15/09/2008. Qu'aucun nouvel élément n'a été apporté à l'appui de cette demande. Par conséquent, le rejet est confirmé.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

**2.2.** Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est incorrecte. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas bien examiné les éléments fournis dans sa demande. Elle "nie que son mariage est un mariage blanc".

## **3. L'examen des moyens d'annulation.**

**3.1.** Le Conseil constate que si le moyen indique la disposition qui serait violée, il reste en revanche vague et imprécis quant à la manière dont cette disposition aurait été violée, dans le cas d'espèce en d'autres termes, en quoi les motifs de l'acte attaqué ne seraient pas adéquats ou qu'ils ne permettraient pas à la requérante de comprendre le raisonnement qui a conduit à la décision contestée. Or, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482). Partant, le Conseil estime que le moyen unique pris de la violation de la loi visée au moyen, ne peut être considérée comme un moyen de droit. En conséquence, le moyen est irrecevable.

**3.2.** À titre subsidiaire, le Conseil constate qu'en réalité la requérante voudrait soumettre à l'appréciation du Conseil des considérations purement factuelles de nature à démontrer la réalité du mariage concerné et à l'amener à se prononcer sur cette question.

Il y a dès lors lieu de soulever d'office l'exception tirée de l'incompétence du Conseil quant à la contestation portant sur la réalité même du mariage invoqué. En effet, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer que « Suivant l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé : '[...] Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [...]'. Il en résulte que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires. Ceci implique que le Conseil est sans compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie adverse a refusé de reconnaître la validité du mariage célébré à l'étranger ». (R.V.V., arrêt n°1960 du 25 septembre 2007). Le moyen est irrecevable.

**3.3.** Le moyen pris n'est dès lors pas recevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le vingt - quatre avril deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO.

O. ROISIN.